

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2017-014/PRE portant octroi d'indemnité aux ingénieurs de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat.

n° 2017-014/PRE

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
9 janvier 2017

Numéro JO  
n° 1 du 15/01/2017

Date du numéro  
15 janvier 2017

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU** La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant Statut Général des Fonctionnaires

**VU** Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'Informations de l'Etat

**VU** Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux Statuts Particuliers des Fonctionnaires

**VU** Le Décret n°2015-287/PRE portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

**VU** Le Décret n°2016-302 portant création du statut particulier des ingénieurs et spécialistes en Technologies de l'Information et des Communications de l'Etat

**VU** Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Présidence de la République.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Une indemnité professionnelle spéciale est accordée aux informaticiens exerçant à l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE) comme suit

- Pour les Ingénieurs, une prime imposable de 100 000 DJF
- Pour les Techniciens Supérieurs, une prime imposable de 70 000 DJF

- Pour les Techniciens, une prime imposable de 50 000 DJF.

#### Article 2

Une indemnité professionnelle spéciale cumulable de 70 000 DJF est accordée aux informaticiens spécialistes de la Sécurité des Systèmes d'Information exerçant à l'ANSIE.

---

#### Article 3

L'attribution de ces indemnités est soumise à l'établissement de rapport de performance annuel approuvé par la Direction de l'Agence.

---

#### Article 4

Le présent Décret prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**